LB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers:

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45

Présents 11 le 3 Septembre

Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni

en

Pouvoirs 3 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 9/08/2024

N°2024-061

<u>PRESENTS</u>: BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE

Stéphane, LECOMTE Corinne, GIL Sébastien, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES: JOSEFIAK Annie, CHABANON Géraldine, SECQ

Fanny.

ABSENTS NON EXCUSES: ROUANET Thomas.

POUVOIRS: JOSEFIAK Annie à MASSE Michel

CHABANON Géraldine à BRUNET Laurent.

SECQ Fanny à HERAIL Bernard.

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes Sud-Hérault, Compétence supplémentaire – Politique culturelle

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération n°2024-064 en date du 26/06/2024, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes SUD-HERAULT :

A validé, à l'unanimité, la prise de compétence en matière de lecture publique concernant les actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire Sud-Hérault, ainsi :

Les actions de mise en réseau des bibliothèques relèveront de fait de la compétence Lecture Publique communautaire. Les communes resteront compétentes pour la création, l'équipement de leurs bibliothèques (bâtiment, mobilier, acquisitions de documents), la gestion et l'animation (charges de fonctionnement dont personnel).

Et a approuvé, à l'unanimité, la nouvelle rédaction des compétences exercées par la Communauté de communes SUD-HERAULT en matière de politique culturelle, à savoir

Extrait des statuts de la CC SUD-HERAULT:

Article 2: COMPETENCES:

- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I POLITIQUE CULTURELLE

Diffusion de spectacle vivant, éducation artistique et culturelle, dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, avant des partenariats artistiques divers.

Soutien au fonctionnement de l'école de musique associative Sud-Hérault.

Actions patrimoniales, artistiques et éducatives au travers des actions menées au sein du Centre d'Arts et du patrimoine du Domaine de ROUEIRE et/ou en itinérance sur le territoire communautaire (dont Service éducatif du patrimoine).

Lecture publique d'intérêt communautaire; actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire.

Propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Entérine la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud-Hérault, portant sur la prise de compétence « Lecture Publique : actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire » et la nouvelle rédaction de la politique culturelle (cf. statuts ci-annexés).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

2024

ANNEXE

PROJET de STATUTS

Communauté de communes SUD-HERAULT

Considérant :

L'Arrêté Préfectoral n°2013-1-354 du 15/02/2013, portant fusion des communautés de communes Canal-Lirou et St Chinianais, à compter du 01/01/2014 ;

L'Arrêté Préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31/05/2013;

L'Arrêté Préfectoral n°2013-1-2101 du 29/10/2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal Lirou St Chinianais ;

La délibération n°2014-098 du 17/09/2014, portant modification statutaire ;

L'arrêté Préfectoral n°2014-1-2111 du 24/12/2014, relatif aux compétences de la Communauté de communes ; Les délibérations n°2015-073, 074 et 076, portant modifications statutaires ;

La délibération n°2015-073, portant changement de nom de la Communauté de communes ;

La délibération n°2015-074, relative à la prise de compétence : mise en œuvre du contrat de rivière Orb ;

La délibération n°2015-076, portant suppression de la compétence instruction ADS et création d'un service commun :

L'Arrêté Préfectoral n°2015-1-2038 du 01/12/2015, portant changement de nom de la Communauté de communes et modification de ses compétences ;

La délibération n°2016-083 du 07/09/2016, relative à la mise en conformité des compétences de la CC avec les dispositions de la loi NOTRE ;

L'Arrêté Préfectoral n°2016-1-1325 du 15/12/2016, portant modifications statutaires de la Communauté de communes ;

La délibération n° 2017-085 du 06/09/2017, portant modification statutaire ;

L'Arrêté Préfectoral n°2017-1-1448 du 21/12/2017, portant modification des compétences de la Communauté de communes ;

L'Arrêté Préfectoral n°2018-1-1362 du 29/11/2018, portant modifications des compétences de la Communauté de communes :

La délibération n°2024-064 26/06/2024, portant modification statutaire ;

Article 1: CONSTITUTION ET COMPOSITION

La Communauté de communes SUD-HERAULT, se compose des communes de :

ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, CREISSAN, CRUZY, MONTELS, MONTOULIERS, PIERRERUE, POILHES, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, QUARANTE, SAINT-CHINIAN, VILLESPASSANS.

Article 2: COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- a Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17du CGCT
- b Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

III GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

IV CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

V COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

I PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

II POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

III ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

IV CREATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

V GESTION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

VI CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VII EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I POLITIQUE CULTURELLE

Diffusion de spectacle vivant, éducation artistique et culturelle, dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers.

Soutien au fonctionnement de l'école de musique associative Sud-Hérault.

Actions patrimoniales, artistiques et éducatives au travers des actions menées au sein du Centre d'Arts et du patrimoine du Domaine de ROUEIRE et/ou en itinérance sur le territoire communautaire (dont Service éducatif du patrimoine).

Lecture publique d'intérêt communautaire : actions de coordination de mise en réseau des bibliothèques du territoire.

II ECLAIRAGE PUBLIC

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

Article 3: Le siège de la Communauté de communes est fixé : 1 allée du Languedoc à Puisserguier (34620).

Article 4 : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.